

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Bureau du développement durable

ARRETE

portant mise à l'enquête parcellaire en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des immeubles nécessaires à l'aménagement de la 2X2 voies de la RN164 dans le secteur de Plémet, sur les communes de Plémet et Laurenan,
par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL)

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L311-1 à 3 et R131-1 et suivants,

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la décision du président du tribunal administratif de Rennes en date du 17 décembre 2018 arrêtant la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2019,

VU le projet de mise à 2X2 voies de la RN 164, sur le secteur de Plémet,

VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la mise à 2x2 voies de la RN 164, dans le secteur de Plémet, sur le territoire des communes de Plémet et Laurenan,

VU les demandes du directeur régional de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), en date du 28 mars et du 30 avril 2019,

VU l'état parcellaire, et le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, **REÇU**

le 20 MAI 2019

A R R E T E

Répondu le

Article 1^{er} : objet et calendrier

L'aménagement de la 2X2 voies de la RN164 le secteur de Plémet, sur le territoire des communes de Plémet et Laurenan, sera soumis à une enquête parcellaire dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête se déroulera, pendant une période de 32 jours, **du mardi 11 juin à 9h00, au vendredi 12 juillet 2019 à 17h00**, en mairies de Plémet et Laurenan.

Article 2 : nomination du commissaire enquêteur

Monsieur Jean OLU, ingénieur DDAF en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : consultation du dossier et observations

Pendant toute la durée de l'enquête, le plan et l'état parcellaire sont déposés en mairies de Plémet et Laurenan, où ils pourront être consultés aux jours et heures d'ouverture suivants :

Mairie de Plémet (3 rue des étangs – 22210 - PLEMET) :

Les lundi mardi mercredi vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

Les jeudi et samedi de 8h30 à 12h00

Mairie de Laurenan, (3 rue de l'Argoat – 22230 - LAURENAN)

le lundi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

le mercredi de 8h30 à 12h30

le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Les observations sur les limites des biens à exproprier sont soit recueillies sur le registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, coté et paraphé par le maire, soit adressées à l'attention du commissaire enquêteur par correspondance, à la Mairie de Plémet (3 rue des étangs), siège de l'enquête, soit adressées au maire par courriel à l'adresse suivante : accueil@plemet.fr, qui visera ces courriers et les annexera au registre d'enquête.

Article 4 : permanences de l'enquête

Le commissaire enquêteur recueillera les observations des intéressé(e)s en mairie de :

Plémet (siège de l'enquête) :

Mardi 11 juin de 9 h à 12 h.

Samedi 29 juin de 9 h à 12 h.

vendredi 12 juillet de 14 h à 17h30

Laurenan

Mercredi 19 juin de 9 h à 12 h30.

Vendredi 5 juillet de 13h30 à 16h30

Article 5 : publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché huit jours au moins avant le début de celle-ci, au plus tard le samedi 1^{er} juin 2019, et pendant toute la durée de l'enquête, par les soins des maires des communes de Plémet et Laurenan. Il sera également, éventuellement, diffusé par tous procédés en usage dans ces localités.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par l'établissement d'un certificat d'affichage signé par le maire de chaque commune concernée, à l'issue de l'enquête publique.

Cet avis sera, en outre, par les soins du préfet, inséré dans le journal "Ouest-France", édition des Côtes d'Armor, au moins 8 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Article 6 : Notification aux propriétaires intéressés

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers intéressés, conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation, et figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : Publication de l'arrêté

La publication du présent arrêté est faite, notamment, en vue de l'application des articles L311-1 à 3 du code de l'expropriation reproduit ci-après : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

Article 8 : clôture de l'enquête parcellaire

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête, et le certificat d'affichages, au commissaire enquêteur. Celui-ci disposera d'un délai d'un mois pour examiner les observations consignées ou annexées au registre, donner son avis sur l'emprise de l'opération, dresser le procès-verbal de l'enquête après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Il fera parvenir l'ensemble des pièces du dossier (dossier, arrêté, registre, journal, certificat d'affichages, avis, et procès-verbal) au préfet (DRCT, Bureau du Développement Durable).

Article 9 : changement de tracé

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification de tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties,

avertissement en est donné collectivement et individuellement, dans les conditions prévues aux articles R 131-5 et R 131-6 du code de l'expropriation, aux propriétaires, qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article R 131-7 du même code.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés en mairie ; les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R 131-8 du code de l'expropriation.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au préfet des Côtes d'Armor.

Article 10 : autorité décisionnaire

Le préfet des Côtes d'Armor est l'autorité compétente pour déclarer cessibles les immeubles concernés par l'aménagement de la 2X2 voies de la RN 164 dans le secteur de Plémet, sur les communes de Plémet et Laurenan.

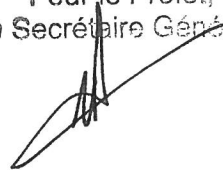
Article 11 : exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, Mme la maire de Laurenan et M. le maire de Plémet, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 13 MAI 2019

13 MAI 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA